

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2054

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et règlementant provisoirement la circulation et le stationnement, Rue du Docteur Albert CIAMIN, à hauteur du n° 89.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 200-1082 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 26 juin 2025 présentée par l'entreprise MVS (Menuiserie volet serrure) sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, dans le cadre du remplacement de volets battants sur l'Hôtel Le Flore, Rue du Docteur Albert CIAMIN, à hauteur du n° 89,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel et de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement, Rue Albert CIAMIN, à hauteur du n° 89.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire d'accès et de stationnement d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes sera appliquée à compter du 30 juin 2025 et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2025 :

- Rue du Docteur Albert CIAMIN, à hauteur du n° 89.

Article 2 : L'ouverture des bornes escamotables sera actionnée par les services de Police Municipale.

Article 3 : Pendant la même période, une interdiction au stationnement de tout autres véhicules sera appliquée sur les emplacement neutralisés.

Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : L'entreprise MVS devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du véhicule lors de opérations de chargement et de déchargement de matériaux et matériel.

Un périmètre de sécurité devra être matérialisé pour prévenir toute chute de matériaux ou matériel.

Article 5 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement, sous peine de poursuite.

L'entreprise MVS, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.